

**N° 6358****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****abrogeant**

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

\* \* \*

*(Dépôt: le 27.10.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.10.2011).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles .....	4

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.10.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les règlements délégués (UE) No 1059/2010, 1060/2010 et 1061/2010 de la Commission du 28 septembre 2010, adoptés en vertu de l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, complètent la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers, des appareils de réfrigération ménagers et des lave-linge ménagers.

Alors que le règlement délégué (UE) No 1060/2010 abroge la directive 94/2/CE avec effet au 30 novembre 2011, les deux autres actes délégués abrogent les directives 97/17/CE et 95/12/CE avec effet au 20 décembre 2011.

Lesdites directives ont été transposées en droit national par:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques (DIR. 95/12/CE), tel qu'il a été modifié (RGD. du 17 août 1998 transposant DIR. 96/89/CE);
- le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques (DIR. 94/2/CE), tel qu'il a été modifié (RGD. du 23 octobre 2006 transposant DIR. 2003/66/CE);
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques (DIR 97/17/CE).

Les règlements délégués établissent de nouvelles dispositions pour que l'étiquetage relatif à l'énergie conduise les fournisseurs à améliorer l'efficacité énergétique des appareils domestiques et à accélérer l'évolution du marché pour qu'y soient intégrées des technologies économes en énergie.

Comme les dispositions des règlements délégués abrogent et remplacent celles des directives précitées, elles se substituent en définitive également aux dispositions des règlements grand-ducaux précités. Aussi, le maintien desdits règlements dans l'ordre juridique interne peut donner lieu à une situation de fait ambiguë en laissant les concernés dans un état de doute quant à savoir quelles dispositions appliquer.

Pour parer à une telle éventualité et éviter toute incompatibilité du droit national avec les règlements européens, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'abroger les règlements grand-ducaux précités.

La loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie fixe un cadre pour l'harmonisation des mesures concernant l'information des utilisateurs finals, sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation ainsi que des renseignements complémentaires relatifs aux produits liés à l'énergie.

La loi du 24 juillet 2011 peut donc servir de base légale au règlement grand-ducal à venir qui a pour objet d'abroger des règlements grand-ducaux concernant l'indication de la consommation d'énergie de certains appareils domestiques.

Les règlements grand-ducaux à abroger ayant été pris avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, parce que fondés sur la loi d'habilitation du 9 août 1971, il y a lieu de soumettre le présent projet de règlement également à l'avis de cet organe.

De même, il est proposé de solliciter l'avis des chambres professionnelles consultées pour avis lors de l'élaboration des règlements grand-ducaux transposant les directives qui seront abrogées prochainement.

Le tableau ci-dessous reprend les liens entre les différents textes.

<i>Règlement délégué</i>	<i>Date d'appl.</i>	<i>DIR. qui sera abrogée</i>	<i>RGD. transposant DIR. qui sera abrogée</i>
(UE) No 1059/2010	20/12/2011	97/17/CE	RGD. du 17 août 1998
(UE) No 1060/2010	30/11/2011	94/2/CE	RGD. du 28 juin 1996, modifié par RGD. du 23 octobre 2006 transposant DIR 2003/66/CE
(UE) No 1061/2010	20/12/2011	95/12/CE	RGD. du 19 juin 1996, modifié par RGD du 17 août 1998 transposant DIR 96/89/CE

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers;  
(à adapter le cas échéant)

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** (1) Le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques est abrogé à compter du 30 novembre 2011.

(2) Sont abrogés à compter du 20 décembre 2011: le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques et le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

L'article abroge deux règlements grand-ducaux modifiés et un règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie d'appareils domestiques devenant superfétatoires avec l'application de trois règlements délégués de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie d'appareils ménagers.